



ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE

PROJET PEDAGOGIQUEFinalités éducatives

Ce découpage des activités sert à rendre les choses plus claires.

Dans la pratique, TOUT est dans TOUT. Une même activité a des effets sur plusieurs intentions éducatives simultanément.

| OBJET DU PROJET EDUCATIF | PRINCIPES PEDAGOGIQUES |
|--|--|
| 1. L'adaptabilité | Favoriser l'expression |
| - c'est savoir réviser des cadres de références | - orale (élocution) |
| - c'est l'ouverture à la formation permanente et au devenir social et personnel | - écrite individuelle ou en groupe - graphique |
| | Développer le sens de la recherche, de la coopération |
| 2. La créativité | Développer le sens artistique par le dessin, l'expression corporelle, la psychomotricité |
| - c'est la capacité d'inventer des solutions originales | Développer l'expression à l'aide d'outils informatiques ou autres |
| - c'est trouver des comportements nouveaux au départ de la formation et des connaissances acquises | Placer les élèves dans des situations, des problèmes avec recherche de solutions nouvelles (mathématiques, sciences) |
| 3. L'autonomie et la solidarité | Varier les situations d'apprentissage |
| L'autonomie : c'est savoir prendre des décisions après un examen personnel de la situation. | - par différents groupements (horizontaux ou verticaux) |
| La solidarité : c'est respecter les autres, être juste et fraternel avec eux, les aider concrètement | - par le travail en ateliers, en coopérations, en parrainages |
| L'autonomie s'épanouit en solidarité. La solidarité se traduit en autonomie sans qu'il soit possible d'établir le point de passage de l'une à l'autre. | |
| 4. Le sens social | Rendre les parents actifs dans l'éducation des enfants en les impliquant dans la vie de l'école. |
| - c'est assurer son rôle de citoyen dans le respect et la valorisation de l'autre ; - c'est participer à la vie de la Commune ; | Développer le sens social, le sens des responsabilités : - en participant à des classes de |

| | |
|--|--|
| - c'est préparer la transformation sociale de la vie active. | dépaysement ; - en faisant participer les élèves à la gestion de l'école et à ses composantes matérielles (BCD) ; - en responsabilisant les élèves ; - en les aidant à s'ouvrir vers l'extérieur (correspondants, visites, manifestations sportives et culturelles,...) |
| 5. La citoyenneté - c'est la capacité d'agir en pleine responsabilité dans des situations concrètes en respectant les libertés des autres et en assumant ses choix | Utilisation du travail en ateliers. Apprendre à faire des choix et à s'y tenir Respecter une organisation sociale, scolaire, citoyenne |
| 6. Le respect et l'authenticité de l'individu - c'est l'acceptation de soi liée à un développement optimum et équilibré (corps, esprit), capable de se remettre en question par une autoévaluation permanente | Individualisation Contrat de travail Autoévaluation et autocorrection Respect des différentes cultures Développer le plaisir d'apprendre Organisation en cycles permettant l'apprentissage à son rythme |
| 7. La compétence et l'efficacité - c'est l'acquisition des connaissances mais surtout leur mobilisation adéquate par l'entraînement aux différentes opérations mentales et le développement des méthodes de travail et de raisonnement | Pédagogie du projet (activités qui créent les besoins de la classe, ses motivations) Apprentissage à la synthèse, au résumé Utilisation de la lecture fonctionnelle pour développer le plaisir de lire Partir de situations réelles, concrètes pour aller vers l'abstraction Apprendre à apprendre Etre l'acteur des apprentissages |

Arrêté en séance du Conseil communal le 26 mars 1998

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire communal,
(s) P. LAMBERECHT

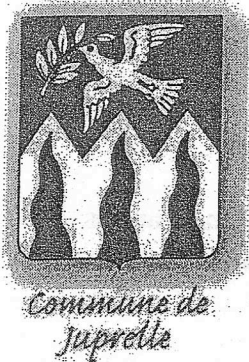
La Bourgmestre-Présidente ff,
(s) C. SERVAES

Le Secrétaire communal f.f.,
F. LABRO

Pour extrait certifié conforme :

La Députée-Bourgmestre,
C. SERVAES





Annexe à la délibération du Conseil communal du 26 mars 1998

ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE

PROJET EDUCATIF

Article premier. – La pédagogie mise en œuvre dans les établissements d'enseignement organisés par la commune de Juprelle est inspirée par les valeurs de notre humanisme : la liberté, l'accueil, la solidarité, le respect des différences, la justice et le dialogue.

La finalité de notre pédagogie est de participer à la formation de la personne de l'élève dont on respectera l'évolution et les fragilités, pour le soutenir dans le développement le plus complet de toutes ses promesses. Notre pédagogie privilégiera donc les démarches autant que les contenus et fournira à l'élève la chance maximale d'accroître toutes connaissances, toutes compétences et enfin d'épanouir son être, but de toute formation humaine.

Cette formation à tous niveaux (intellectuelle, physique, morale, affective et sociale) préparera l'élève à prendre place progressivement dans la société tout en conservant vis-à-vis d'elle la distance critique indispensable à sa transformation positive.

Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible. La vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Art. 2. – L'école communale éduque les élèves qui lui sont confiés à l'accomplissement de leurs devoirs sociaux ainsi qu'au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ de savoir, tout en insistant sur les socles de compétence imposés. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves et des parents.

Art. 3. – Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle. Ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école communale garantit à l'élève, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Vivant dans un univers changeant rapidement, pluriel et interdépendant, une double démarche d'enracinement et d'ouverture est capitale, tant pour l'acquisition de points de référence que pour une lecture lucide des réalités contemporaines tant proches que planétaires.

D'une part, la connaissance de l'histoire, de la géographie et de la culture locales ainsi que de la langue endogène sera encouragée.

D'autre part, la rencontre avec d'autres cultures, d'autres modes d'expression, d'autres réalités sociales et d'autres techniques de communication que celles perçues, vécues ou utilisées habituellement par les élèves sera suscitée.

Art. 4. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, le personnel de l'enseignement communal forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Dans le cadre des activités scolaires, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique et de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit et, en-dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

Il prête une attention particulière aux élèves plus faibles sans atténuer les exigences d'une formation de qualité.

Il est soucieux de perfectionner son enseignement et d'adapter les méthodes à la personne de l'élève.

Art. 5. – Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit du libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents. Leur fréquentation est obligatoire.

Art. 6. – L'école communale s'attache à accorder un intérêt particulier au développement psychomoteur et physique de l'enfant, dès le plus jeune âge.

Il est mis l'accent sur l'importance d'une vie saine et équilibrée, apportée par la pratique du sport et le contact avec la nature.

Art. 7. – Quels que soient la compétence et le courage des enseignants, ce projet éducatif risque de rester abstrait et incomplet si les parents, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, par le climat qu'ils pourront établir sein de leur famille, ne lui font pas écho en y collaborant.

Arrêté en séance du Conseil communal le 26 mars 1998

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire communal,
(s) P. LAMBERECHT

La Bourgmestre-Présidente ff,
(s) C.SERVAES

Le Secrétaire communal f.f.,
F. LABRO

Pour extrait certifié conforme :

La Députée-Bourgmestre,
C. SERVAES

